



2017/0125(COD)

7.12.2017

AMENDEMENTS

12 - 170

Projet d'avis

Esteban González Pons

Établissement le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'UE

Proposition de règlement

(COM(2017)0294 – C8-0180/2017 – 2017/0125(COD))

Amendement 12

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl

Proposition de règlement

—

Proposition de rejet

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à rejeter la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

De sérieux doutes pèsent sur la base juridique du programme. La Commission a choisi l'article 173 du traité FUE comme base juridique unique du règlement. Ce choix néglige le fait que le programme poursuit deux objectifs différents, l'un étant la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense, l'autre étant l'amélioration de l'autonomie stratégique de l'Union (p.2 de la proposition de la Commission). L'article 173 omet le deuxième objectif du programme. Les deux objectifs étant inextricablement liés et aucun d'entre eux ne pouvant être considéré comme subordonné à l'autre, le programme devrait avoir une base juridique double. C'est ce qu'indique l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-411/06, qui indique clairement qu'une base juridique double doit constituer le point de départ lorsque deux objectifs ont la même valeur.

Amendement 13

Monika Vana

Proposition de règlement

Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense ***visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie*** de la défense ***de l'UE***

Amendement

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant le programme ***de coopération*** européen de développement industriel dans le domaine de la défense ***pour un secteur*** de la défense ***efficace***

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 14

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *et notamment son article 173,*

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Or. en

Justification

De sérieux doutes pèsent sur la base juridique du programme. La Commission a choisi l'article 173 du traité FUE comme base juridique unique du règlement. Ce choix néglige le fait que le programme poursuit deux objectifs différents, l'un étant la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense, l'autre étant l'amélioration de l'autonomie stratégique de l'Union (p.2 de la proposition de la Commission). L'article 173 omet le deuxième objectif du programme. Les deux objectifs étant inextricablement liés et aucun d'entre eux ne pouvant être considéré comme subordonné à l'autre, le programme devrait avoir une base juridique double. C'est ce qu'indique l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-411/06, qui indique clairement qu'une base juridique double doit constituer le point de départ lorsque deux objectifs ont la même valeur.

Amendement 15

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Visa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*vu la Convention sur l'Interdiction des
Armes Chimiques (CIAC) du 3 septembre
1992,*

Or. fr

Amendement 16
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Visa 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*vu la Convention sur l'interdiction des
armes bactériologiques (CABT) du 19
avril 1972,*

Or. fr

Amendement 17
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Visa 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*vu le Règlement du Conseil n°1236/2005
concernant le commerce de certains biens
susceptibles d'être utilisés en vue
d'infliger la peine capitale, la torture ou
d'autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants,*

Or. fr

Amendement 18
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Visa 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Amendement 19
Monika Vana

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans le plan d'action européen de la défense, adopté le 30 novembre 2016, la Commission s'est engagée à compléter, à optimiser et à consolider les efforts de collaboration déployés par les États membres pour développer des capacités de défense afin de relever les défis en matière de sécurité et de favoriser une industrie européenne de la défense *compétitive et innovante*. Elle a notamment proposé de mettre en place *un Fonds européen de la défense pour soutenir les investissements dans la recherche conjointe et le développement conjoint* d'équipements et de technologies de défense. *Le Fonds servirait à soutenir la coopération pendant toute la durée du cycle de développement de produits et de technologies* de défense.

Amendement

(1) Dans le plan d'action européen de la défense, adopté le 30 novembre 2016, la Commission *décrit les nombreux problèmes structurels dont souffre le secteur européen de la défense et qui empêchent un usage efficace des ressources nationales pour mettre à disposition les capacités de défense nécessaires à une politique de sécurité et de défense commune (PSDC) efficace*. *La Commission a notamment souligné que les redondances, la fragmentation et d'autres problèmes structurels font que ce secteur ne génère que 15 % des capacités produites par les États-Unis pour un investissement identique*. *L'inefficacité extrême des structures et des mécanismes, ajoutée à un taux très faible de projets de collaboration, entraîne actuellement des pertes estimées entre 25 et 100 milliards d'euros par an selon la Commission^{1 bis}*. *C'est pourquoi, dans le plan d'action européen de la défense, la Commission s'est engagée à compléter, à optimiser et à consolider les efforts de collaboration déployés par les États membres pour développer des capacités de défense afin de relever les défis en matière de sécurité et de favoriser une industrie européenne de la défense efficace*. *Pour réaliser ces objectifs, il est donc nécessaire de renforcer, au niveau de l'Union, le cadre institutionnel de coopération entre États*

membres pour le développement de l'industrie de la défense. La Commission a notamment proposé de mettre en place des dispositifs de coopération efficaces pour inciter les États membres à investir dans des projets communs de recherche et de développement d'équipements et de technologies de défense ainsi qu'à mener des actions visant à convertir la production militaire en production à usage civil.

^{1 bis} Commission européenne, 30 novembre 2016, ANNEXE: «De l'intérêt commercial d'une plus grande efficacité des dépenses en matière de défense»

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 20 **Isabelle Thomas**

Proposition de règlement **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) Dans le plan d'action européen de la défense, adopté le 30 novembre 2016, la Commission s'est engagée à compléter, à optimiser et à consolider les efforts de collaboration déployés par les États membres pour développer *des* capacités de défense *afin* de relever les défis en matière de sécurité et de favoriser une industrie européenne de la défense compétitive et innovante. Elle a notamment proposé de

AM\1141488FR.docx

Amendement

(1) Dans le plan d'action européen de la défense, adopté le 30 novembre 2016, la Commission s'est engagée à compléter, à optimiser et à consolider les efforts de collaboration déployés par les États membres pour développer *et acquérir les* capacités *appropriées et suffisantes* de défense *lui permettant* de relever les défis en matière de sécurité et de favoriser une industrie européenne de la défense

7/99

PE615.378v01-00

FR

mettre en place un Fonds européen de la défense pour soutenir les investissements dans la recherche conjointe et le développement conjoint d'équipements et de technologies de défense. Le Fonds servirait à soutenir la coopération pendant toute la durée du cycle de développement de produits et de technologies de défense.

compétitive, *transparente, efficace* et innovante - *assurant une chaîne d'approvisionnement durable - et de contribuer à l'autonomie stratégique et l'indépendance technologique et industrielle de l'Union*. Elle a notamment proposé de mettre en place un Fonds européen de la défense, *renforçant les synergies et l'efficacité budgétaire*, pour soutenir les investissements dans la recherche conjointe et le développement conjoint d'équipements et de technologies de défense. Le Fonds servirait à soutenir la coopération pendant toute la durée du cycle de développement de produits et de technologies de défense.

Or. fr

Amendement 21

Urmas Paet, Jozo Radoš

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans le plan d'action européen de la défense, adopté le 30 novembre 2016, la Commission s'est engagée à compléter, à optimiser et à consolider les efforts de collaboration déployés par les États membres pour développer des capacités de défense afin de relever les défis en matière de sécurité et de favoriser une industrie européenne de la défense compétitive et innovante. Elle a notamment proposé de mettre en place un Fonds européen de la défense pour soutenir les investissements dans la recherche conjointe et le développement conjoint d'équipements et de technologies de défense. Le Fonds servirait à soutenir la coopération pendant toute la durée du cycle de développement de produits et de technologies de défense.

Amendement

(1) Dans le plan d'action européen de la défense, adopté le 30 novembre 2016, la Commission s'est engagée à compléter, à optimiser et à consolider les efforts de collaboration déployés par les États membres pour développer des capacités de défense afin de relever les défis en matière de sécurité et de favoriser une industrie européenne de la défense compétitive et innovante. ***Le programme pourrait compléter les budgets de la défense des États membres et les inciter à investir davantage dans les stratégies communes de défense de l'Union.*** Elle a notamment proposé de mettre en place un Fonds européen de la défense pour soutenir les investissements dans la recherche conjointe et le développement conjoint d'équipements et de technologies de défense. Le Fonds servirait à soutenir la coopération pendant toute la durée du cycle de développement de produits et de

technologies de défense.

Or. en

Amendement 22

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans le plan d'action européen de la défense, adopté le 30 novembre 2016, la Commission s'est engagée à compléter, à optimiser et à consolider les efforts de collaboration déployés par les États membres pour développer des capacités de défense afin de relever les défis en matière de sécurité et de favoriser une industrie européenne de la défense compétitive et innovante. Elle a notamment proposé de mettre en place un Fonds européen de la défense pour soutenir les investissements dans la recherche conjointe et le développement conjoint d'équipements et de technologies de défense. Le Fonds servirait à soutenir la coopération pendant toute la durée du cycle de développement de produits *et de technologies de défense*.

Amendement

(1) Dans le plan d'action européen de la défense, adopté le 30 novembre 2016, la Commission s'est engagée à compléter, à optimiser et à consolider les efforts de collaboration déployés par les États membres pour développer des capacités de défense afin de relever les défis en matière de sécurité et de favoriser une industrie européenne de la défense compétitive et innovante. Elle a notamment proposé de mettre en place un Fonds européen de la défense pour soutenir les investissements dans la recherche conjointe et le développement conjoint d'équipements et de technologies de défense. Le Fonds servirait à soutenir la coopération pendant toute la durée du cycle de développement de produits *ainsi que les actions visant à convertir la production militaire en production à usage civil*.

Or. en

Amendement 23

Monika Vana

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Pour la mise en place d'un marché européen efficace de la défense et afin que ce programme puisse avoir une incidence réelle, il est de la plus haute

importance que les principales conditions préalables sur le plan réglementaire soient remplies. Pour ce faire, la directive relative aux marchés publics a été adoptée il y a huit ans en vue d'améliorer le fonctionnement du marché de la défense et d'intensifier la concurrence. Intégralement appliquée, elle pourrait encore contribuer sensiblement à la réalisation de l'objectif d'un marché européen intégré des équipements de défense concurrentiel et ouvert. Toutefois, les évaluations de cette directive ont mis en évidence un certain nombre d'insuffisances. En particulier, en dépit d'une multiplication par plus de deux de la valeur des marchés publiés à l'échelle de l'Union, une part importante des marchés publics de la défense ne respecte toujours pas les règles de l'Union applicables en la matière, ce qui laisse apparaître un vaste potentiel inexploité en matière d'économies publiques. En outre, les autorités publiques continuent à avoir recours, dans une certaine mesure, aux exigences de compensations/retour industriel, ce qui peut entraîner des incertitudes pour l'industrie. Enfin, les dispositions de la directive relatives à la sous-traitance, qui autorisent les pouvoirs adjudicateurs à exiger du soumissionnaire retenu qu'il sous-traite une partie du marché à des tiers au moyen d'une mise en concurrence, sont rarement utilisées. Après huit ans d'inaction, il y a lieu de mettre effectivement en œuvre cette directive, et notamment que la Commission veille à son respect.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de

l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 24
Monika Vana

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de contribuer *au renforcement de la compétitivité et de la capacité d'innovation* de l'industrie de la défense de l'Union, *il convient de mettre en place un programme* européen de développement industriel dans le domaine de la défense (ci-après le «programme»). *Le programme devrait viser à renforcer la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union, notamment en ce qui concerne la cybersécurité, en soutenant la coopération entre entreprises durant* la phase de développement de produits et de technologies de défense. La phase de développement, qui suit la phase de recherche et technologie, comporte des risques importants et génère des coûts considérables qui entravent la poursuite de l'exploitation des résultats de la recherche *et ont une incidence négative sur la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union. En soutenant* la phase de développement, le programme contribuerait à une meilleure exploitation des résultats de la recherche dans le domaine de la défense et il permettrait de faire la jonction entre la recherche et la production et de promouvoir l'innovation sous toutes ses formes. Le programme devrait compléter les activités menées conformément à l'article 182 du TFUE et ne s'applique pas à la production de produits et de technologies de défense.

Amendement

(2) Afin de contribuer *à l'efficacité* de l'industrie de la défense de l'Union, *un programme de coopération* européen de développement industriel dans le domaine de la défense (ci-après le «programme») devrait *être établi conjointement par les États membres et la Commission. Le programme devrait se composer d'un mécanisme de coopération entre les États membres et la Commission et porter sur* la phase de développement de produits et de technologies de défense. La phase de développement, qui suit la phase de recherche et technologie, comporte des risques importants et génère des coûts considérables qui entravent la poursuite de l'exploitation des résultats de la recherche. *En se concentrant sur* la phase de développement, le programme contribuerait à une meilleure exploitation des résultats de la recherche dans le domaine de la défense et il permettrait de faire la jonction entre la recherche et la production et de promouvoir l'innovation sous toutes ses formes. Le programme devrait compléter les activités menées conformément à l'article 182 du TFUE et ne s'applique pas à la production de produits et de technologies de défense.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 25

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de contribuer au renforcement de la compétitivité et de la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union, il convient de mettre en place un programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (ci-après le «programme»). Le programme devrait viser à renforcer la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union, **notamment** en ce qui concerne la cyberdéfense, en soutenant la coopération entre entreprises durant la phase de développement de produits et de technologies de défense. La phase de développement, qui suit la phase de recherche et technologie, comporte des risques importants et génère des coûts considérables qui entravent la poursuite de l'exploitation des résultats de la recherche et ont une incidence négative sur la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union. En soutenant la phase de développement, le programme contribuerait à une meilleure exploitation des résultats de la recherche dans le domaine de la défense et il permettrait de faire la jonction entre la recherche et la production et de promouvoir l'innovation sous toutes ses formes. Le programme

Amendement

(2) Afin de contribuer au renforcement de la compétitivité et de la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union, il convient de mettre en place un programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (ci-après le «programme»). Le programme devrait viser à renforcer la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union, **spécialement** en ce qui concerne la cyberdéfense, en soutenant la coopération entre entreprises durant la phase de développement de produits et de technologies de défense. La phase de développement, qui suit la phase de recherche et technologie, comporte des risques importants et génère des coûts considérables qui entravent la poursuite de l'exploitation des résultats de la recherche et ont une incidence négative sur la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union. **Le programme devrait entraîner des gains d'efficacité permettant de réduire les dépenses globales en matière de défense dans l'Union tout en garantissant les capacités de défense nécessaires à la réalisation des missions essentielles de défense collective, de gestion des crises et de coopération en**

devrait compléter les activités menées conformément à l'article 182 du TFUE et ne s'applique pas à la production de produits et de technologies de défense.

matière de sécurité. En soutenant la phase de développement, le programme contribuerait à une meilleure exploitation des résultats de la recherche dans le domaine de la défense et il permettrait de faire la jonction entre la recherche et la production et de promouvoir l'innovation sous toutes ses formes. Le programme devrait compléter les activités menées conformément à l'article 182 du TFUE et ne s'applique pas à la production de produits et de technologies de défense.

Or. en

Amendement 26 **Urmas Paet**

Proposition de règlement **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de contribuer au renforcement de la compétitivité et de la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union, il convient de mettre en place un programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (ci-après le «programme»). Le programme devrait viser à renforcer la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union, notamment en ce qui concerne la cyberdéfense, en soutenant la coopération entre entreprises durant la phase de développement de produits et de technologies de défense. La phase de développement, qui suit la phase de recherche et technologie, comporte des risques importants et génère des coûts considérables qui entravent la poursuite de l'exploitation des résultats de la recherche et ont une incidence négative sur la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union. En soutenant la phase de développement, le programme contribuerait à une meilleure exploitation des résultats de la recherche dans le domaine de la défense et il permettrait de

Amendement

(2) Afin de contribuer au renforcement de la compétitivité et de la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union, il convient de mettre en place un programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (ci-après le «programme»). Le programme devrait viser à renforcer la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union *et l'indépendance de l'Union en matière de défense et de sécurité*, notamment en ce qui concerne la cyberdéfense, en soutenant la coopération entre entreprises durant la phase de développement de produits et de technologies de défense. La phase de développement, qui suit la phase de recherche et technologie, comporte des risques importants et génère des coûts considérables qui entravent la poursuite de l'exploitation des résultats de la recherche et ont une incidence négative sur la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union. En soutenant la phase de développement, le programme contribuerait à une meilleure exploitation des résultats de la recherche dans le

faire la jonction entre la recherche et la production et de promouvoir l'innovation sous toutes ses formes. Le programme devrait compléter les activités menées conformément à l'article 182 du TFUE et ne s'applique pas à la production de produits et de technologies de défense.

domaine de la défense et il permettrait de faire la jonction entre la recherche et la production et de promouvoir l'innovation sous toutes ses formes. Le programme devrait compléter les activités menées conformément à l'article 182 du TFUE et ne s'applique pas à la production de produits et de technologies de défense.

Or. en

Amendement 27

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Afin de mieux tirer parti des économies d'échelle dans l'industrie de la défense, le programme devrait soutenir la coopération entre entreprises en ce qui concerne le développement de produits et de technologies de défense.

Amendement

(3) ***Le programme ne devrait pas conduire à un armement de l'Union européenne.*** Afin de mieux tirer parti des économies d'échelle dans l'industrie de la défense, le programme devrait soutenir la coopération entre entreprises en ce qui concerne le développement de produits et de technologies de défense.

Or. en

Amendement 28

Monika Vana

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Afin de mieux tirer parti des économies d'échelle dans l'industrie de la défense, le programme devrait soutenir la coopération entre ***entreprises*** en ce qui concerne le développement de produits et de technologies de défense.

Amendement

(3) Afin de mieux tirer parti des économies d'échelle dans l'industrie de la défense, le programme devrait soutenir la coopération entre ***les États membres*** en ce qui concerne le développement de produits et de technologies de défense.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 29

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Afin d'atténuer les effets négatifs potentiels de l'intégration du marché européen de la défense, le programme devrait soutenir les actions visant à convertir les technologies et lignes de production militaires en technologies et lignes de production à usage civil.

Or. en

Amendement 30

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Le programme devrait couvrir une période de deux ans, allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, et le montant nécessaire à l'exécution du programme devrait être déterminé pour cette période.

(4) Le programme devrait couvrir une période de deux ans, allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, et le montant nécessaire à l'exécution du programme devrait être déterminé pour cette période. ***Dans le cadre de l'actuel cadre financier pluriannuel, le programme devrait être exclusivement financé à partir des marges non allouées et des instruments de***

flexibilité (instrument de flexibilité, marge globale pour engagements et marge globale pour les paiements). Tout redéploiement est exclu.

Or. fr

Amendement 31
Monika Vana

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le programme devrait couvrir une période de deux ans, allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, ***et le montant nécessaire à l'exécution du programme devrait être déterminé pour cette période.***

Amendement

(4) Le programme devrait couvrir une période de deux ans, allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 32
Monika Vana

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) ***Le programme devrait être mis en œuvre dans le strict respect du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶. Le financement***

Amendement

supprimé

peut notamment prendre la forme de subventions. Des instruments financiers ou des marchés publics peuvent être utilisés s'il y a lieu.

⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 33 **Isabelle Thomas**

Proposition de règlement **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) Le programme devrait être mis en œuvre dans le strict respect du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶. Le financement peut notamment prendre la forme de subventions. Des instruments financiers ou des marchés publics peuvent être utilisés s'il y a lieu.

Amendement

(5) Le programme devrait être mis en œuvre dans le strict respect du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶. Le financement peut notamment prendre la forme de subventions. Des instruments financiers ou des marchés publics peuvent être utilisés s'il y a lieu. ***Dans le cas d'une continuation du programme, puisqu'il s'agit d'un marché susceptible de rentabilité, la Commission devra envisager la possibilité de développer les formes de financement alternatives aux***

subventions (instruments financiers et marchés publics) afin qu'ils jouent un rôle central parmi les formes de financement du programme.

⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Or. fr

Amendement 34
Monika Vana

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) La Commission peut confier une partie de l'exécution du programme à des entités visées à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Elle peut confier ce rôle à l'Agence européenne de défense, étant donné l'expertise de cette dernière dans le domaine.

supprimé

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 35

Monika Vana

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Eu égard aux spécificités du secteur, aucun projet collaboratif entre entreprises ne ***sera lancé dans la pratique*** si les États membres n'ont pas convenu au préalable de soutenir financièrement de tels projets. Après avoir défini ***au niveau de l'Union*** les priorités communes en matière de capacités de défense ***et en tenant également compte, le cas échéant, des initiatives collaboratives à l'échelle régionale***, les États membres déterminent les besoins militaires et en font la synthèse, et définissent les spécifications techniques du projet. Ils peuvent également désigner un chef de projet chargé de diriger les travaux concernant le développement d'un projet collaboratif.

Amendement

(7) Eu égard aux spécificités du secteur, aucun projet collaboratif entre entreprises ne ***devrait être lancé*** si les États membres n'ont pas convenu au préalable de soutenir financièrement de tels projets. Après avoir défini les priorités communes en matière de capacités de défense ***par l'intermédiaire du plan de développement des capacités dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC)***, les États membres déterminent les besoins militaires et en font la synthèse, et définissent les spécifications techniques du projet. Ils peuvent également désigner un chef de projet chargé de diriger les travaux concernant le développement d'un projet collaboratif.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 36

Ivana Maletić

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Eu égard aux spécificités du

AM\1141488FR.docx

Amendement

(7) Eu égard aux spécificités du

19/99

PE615.378v01-00

secteur, aucun projet collaboratif entre entreprises ne sera lancé dans la pratique si les États membres n'ont pas convenu au préalable de soutenir financièrement de tels projets. Après avoir défini au niveau de l'Union les priorités communes en matière de capacités de défense et en tenant également compte, le cas échéant, des initiatives collaboratives à l'échelle régionale, les États membres déterminent les besoins militaires et en font la synthèse, et définissent les spécifications techniques du projet. Ils peuvent également désigner un chef de projet chargé de diriger les travaux concernant le développement d'un projet collaboratif.

secteur, aucun projet collaboratif entre entreprises ne sera lancé dans la pratique si les États membres n'ont pas convenu au préalable de soutenir financièrement de tels projets. Après avoir défini au niveau de l'Union les priorités communes en matière de capacités de défense et en tenant également compte, le cas échéant, des initiatives collaboratives à l'échelle régionale, les États membres déterminent les besoins militaires et en font la synthèse, et définissent les spécifications techniques du projet. Ils peuvent également désigner un chef de projet chargé de diriger les travaux concernant le développement d'un **projet collaboratif avec l'accord de toutes les entreprises participant au projet** collaboratif.

Or. hr

Amendement 37
Monika Vana

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La contribution financière de l'Union, à prélever sur le budget administratif dont celle-ci dispose, servira exclusivement à soutenir des actions de nature administrative et organisationnelle nécessaires à l'établissement des mécanismes de coopération appropriés aboutissant à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme. Les actions menées dans le cadre du programme lui-même doivent être intégralement financées par les États membres et, s'il y a lieu, par le mécanisme Athena. L'objectif étant d'améliorer l'efficacité des dépenses des investissements disponibles dans les États membres, le financement de projets au titre de ce programme ne devrait en aucun cas provenir de programmes européens existants mis en place dans le cadre du

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 38**Monika Vana****Proposition de règlement****Considérant 8***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(8) Dans le cas où une action soutenue par le programme est gérée par un chef de projet désigné par les États membres, la Commission devrait informer ledit chef de projet avant de procéder au paiement en faveur du bénéficiaire de l'action éligible, et ce afin que le chef de projet s'assure que le bénéficiaire respecte les délais.

supprimé*Justification*

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 39

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'aide financière de l'Union ne devrait pas avoir d'incidence sur l'exportation de produits, d'équipements ou de technologies, ni sur la liberté de décision des États membres en matière de politique d'exportation de produits liés à la défense. L'aide financière de l'Union ne devrait pas avoir d'incidence sur les politiques d'exportation des États membres en ce qui concerne les produits liés à la défense.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 40

Monika Vana

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'aide financière de l'Union ne devrait pas avoir d'incidence sur l'exportation de produits, d'équipements ou de technologies, ni sur la liberté de décision des États membres en matière de politique d'exportation de produits liés à la défense. L'aide financière de l'Union ne devrait pas avoir d'incidence sur les politiques d'exportation des États membres en ce qui concerne les produits liés à la défense.

Amendement

(9) Les technologies militaires ou à double usage soutenues par le présent programme devraient n'être exportées que vers des pays amis et alliés de l'OTAN respectant pleinement les dispositions du traité sur le commerce des armes (TCA). En outre, toute technologie bénéficiant du soutien du programme devrait, en cas d'exportation vers des pays tiers, être conforme au huit critères de la position commune 944/2008/PESC. Les États membres qui participent à une action donnée devraient tous approuver l'exportation et la Commission devrait en assurer le suivi et établir un rapport sur l'utilisation finale et les utilisateurs finaux de la technologie concernée.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 41

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'aide financière de l'Union ne **devrait** pas avoir d'incidence sur l'exportation de produits, d'équipements ou de technologies, ni sur la liberté de décision des États membres en matière de politique d'exportation de produits liés à la défense. L'aide financière de l'Union ne **devrait** pas avoir d'incidence sur les politiques d'exportation des États membres en ce qui concerne les produits liés à la défense.

Amendement

(9) L'aide financière de l'Union ne **doit** pas avoir d'incidence sur l'exportation de produits, d'équipements ou de technologies, ni sur la liberté de décision des États membres en matière de politique d'exportation de produits liés à la défense. L'aide financière de l'Union ne **doit** pas avoir d'incidence sur les politiques d'exportation des États membres en ce qui concerne les produits liés à la défense, **encadrées par la décision 2008/944/PESC.**

Or. fr

Amendement 42

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Eu égard à l'objectif du programme, qui est de soutenir **la compétitivité** de l'industrie de la défense de l'Union en **réduisant les** risques inhérents à la phase de développement des projets

Amendement

(10) Eu égard à l'objectif du programme, qui est de soutenir **l'intégration** de l'industrie de la défense de l'Union en **assumant une partie des** risques inhérents à la phase de

coopératifs, le programme devrait pouvoir s'appliquer aux actions liées au développement d'un produit ou d'une technologie de défense, à savoir la définition de spécifications techniques communes, la conception, le prototypage, les essais, la qualification, la certification *ainsi que* les études de faisabilité et autres mesures d'appui. Les actions visant à améliorer des produits ou technologies de défense existants devraient également être admises au bénéfice du programme.

développement des projets coopératifs, le programme devrait pouvoir s'appliquer aux actions liées au développement d'un produit ou d'une technologie de défense, à savoir la définition de spécifications techniques communes, la conception, le prototypage, les essais, la qualification, la certification, les études de faisabilité et autres mesures d'appui *ainsi que les actions qui visent à convertir des lignes de production militaires en lignes de production à usage civil*. Les actions visant à améliorer des produits ou technologies de défense existants devraient également être admises au bénéfice du programme.

Or. en

Amendement 43 **Monika Vana**

Proposition de règlement **Considérant 10**

Texte proposé par la Commission

(10) Eu égard à l'objectif du programme, qui est *de soutenir la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union en réduisant* les risques inhérents à la phase de développement des projets coopératifs, le programme devrait *pouvoir s'appliquer aux* actions liées au développement d'un produit ou d'une technologie de défense, à savoir la définition de spécifications techniques communes, la conception, le prototypage, les essais, la qualification, *la certification ainsi que les études de faisabilité et autres mesures d'appui*. Les actions visant à améliorer des produits ou technologies de défense existants devraient également être admises au bénéfice du programme.

Amendement

(10) Eu égard à l'objectif du programme, qui est *d'accroître le niveau d'efficacité de la coopération entre les États membres et de réduire* les risques inhérents à la phase de développement des projets coopératifs, le programme devrait *envisager des* actions liées au développement d'un produit ou d'une technologie de défense, à savoir la définition de spécifications techniques communes, la conception, le prototypage, les essais, la qualification *et la certification*. Les actions visant à améliorer des produits ou technologies de défense existants devraient également être admises au bénéfice du programme.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 44

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Eu égard à l'objectif du programme, qui est de soutenir la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union en réduisant les risques inhérents à la phase de développement des projets coopératifs, le programme devrait pouvoir s'appliquer aux actions liées au développement d'un produit ou d'une technologie de défense, à savoir la définition de spécifications techniques communes, la conception, le prototypage, les essais, la qualification, la certification ainsi que les études de faisabilité et autres mesures d'appui. Les actions visant à améliorer des produits ou technologies de défense existants devraient également être admises au bénéfice du programme.

Amendement

(10) Eu égard à l'objectif du programme, qui est de soutenir la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union en réduisant les risques inhérents à la phase de développement des projets coopératifs, le programme devrait pouvoir s'appliquer aux actions liées au développement d'un produit ou d'une technologie de défense, à savoir la définition de spécifications techniques communes, la conception, le prototypage, les essais, la qualification, la certification ainsi que les études de faisabilité et autres mesures d'appui. Les actions visant à améliorer des produits ou technologies de défense existants ***et développés au sein de l'Union par des États membres*** devraient également être admises au bénéfice du programme.

Or. fr

Amendement 45

Ivana Maletić

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Eu égard à l'objectif du programme, qui est de soutenir la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union en réduisant les risques inhérents à la phase de développement des projets coopératifs, le programme devrait pouvoir s'appliquer aux actions liées au développement d'un produit ou d'une technologie de défense, à savoir la définition de spécifications techniques communes, la conception, le prototypage, les essais, la qualification, la certification ainsi que les études de faisabilité et autres mesures d'appui. Les actions visant à améliorer des produits ou technologies de défense existants devraient également être admises au bénéfice du programme.

Amendement

(10) Eu égard à l'objectif du programme, qui est de soutenir la compétitivité de l'industrie de la défense de l'Union en réduisant les risques inhérents à la phase de développement des projets coopératifs, le programme devrait pouvoir s'appliquer aux actions liées au développement d'un produit ou d'une technologie de défense, à savoir la définition de spécifications techniques communes, la conception, le prototypage, les essais, la qualification, la certification, ***la protection de la propriété intellectuelle*** ainsi que les études de faisabilité et autres mesures d'appui. Les actions visant à améliorer des produits ou technologies de défense existants devraient également être admises au bénéfice du programme.

Or. hr

Amendement 46

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Étant donné que le programme vise plus particulièrement à renforcer la coopération entre les entreprises dans l'ensemble des États membres, une action ne devrait être éligible à un financement au titre du programme que si elle est menée dans le cadre d'une coopération entre au moins **trois** entreprises établies dans au moins **deux** États membres différents.

Amendement

(11) Étant donné que le programme vise plus particulièrement à renforcer la coopération entre les entreprises dans l'ensemble des États membres, une action ne devrait être éligible à un financement au titre du programme que si elle est menée dans le cadre d'une coopération entre au moins **quatre** entreprises établies dans au moins **trois** États membres différents. ***Cette règle ne s'applique pas aux actions servant à soutenir la conversion de la production militaire en production à usage civil.***

Or. en

Amendement 47

Monika Vana

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Étant donné que le programme vise plus particulièrement à renforcer la coopération entre les **entreprises dans l'ensemble des États membres**, une action ne devrait être **éligible à un financement** au titre du programme que si elle est menée dans le cadre d'une coopération entre au moins **trois** entreprises établies dans au moins **deux** États membres différents.

Amendement

(11) Étant donné que le programme vise plus particulièrement à renforcer la coopération entre les États membres, une action ne devrait être **envisagée** au titre du programme que si elle est menée dans le cadre d'une coopération entre au moins **quatre** entreprises établies dans au moins **trois** États membres différents.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 48

Monika Hohlmeier

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Étant donné que le programme vise plus particulièrement à renforcer la coopération entre les entreprises dans l'ensemble des États membres, une action ne devrait être éligible à un financement au titre du programme que si elle est menée dans le cadre d'une coopération entre au moins **trois** entreprises établies dans au moins deux États membres différents.

Amendement

(11) Étant donné que le programme vise plus particulièrement à renforcer la coopération entre les entreprises dans l'ensemble des États membres, une action ne devrait être éligible à un financement au titre du programme que si elle est menée dans le cadre d'une coopération entre au moins **deux** entreprises établies dans au moins deux États membres différents.

Amendement 49**Monika Vana****Proposition de règlement****Considérant 12***Texte proposé par la Commission*

(12) La collaboration transfrontière en vue du développement de produits et de technologies de défense a souvent été freinée en raison des difficultés rencontrées pour convenir de spécifications techniques communes. L'absence de spécifications techniques communes ou le caractère limité de celles qui existent ont entraîné des difficultés supplémentaires, des retards et des coûts excessifs pendant la phase de développement. L'adoption de spécifications techniques communes devrait être une condition préalable pour pouvoir bénéficier de *l'aide* de l'Union au titre du présent programme. Les actions visant à soutenir l'établissement d'une définition commune de spécifications techniques devraient également être admissibles au bénéfice d'une aide au titre du programme.

Amendement

(12) La collaboration transfrontière en vue du développement de produits et de technologies de défense a souvent été freinée en raison des difficultés rencontrées pour convenir de spécifications techniques communes. L'absence de spécifications techniques communes ou le caractère limité de celles qui existent ont entraîné des difficultés supplémentaires, des retards et des coûts excessifs pendant la phase de développement. L'adoption de spécifications techniques communes devrait être une condition préalable pour pouvoir bénéficier de *l'appui administratif* de l'Union au titre du présent programme. Les actions visant à soutenir l'établissement d'une définition commune de spécifications techniques devraient également être admissibles au bénéfice d'une aide au titre du programme.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 50**Monika Vana**

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Étant donné que le programme vise à renforcer la **compétitivité de** l'industrie de la défense de l'Union, seules les entités établies dans l'Union et effectivement contrôlées par les États membres ou leurs ressortissants devraient pouvoir bénéficier du concours financier. En outre, afin d'assurer la sauvegarde des intérêts essentiels de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources utilisés par les **bénéficiaires** et les sous-traitants dans le cadre des actions **financées** au titre du programme ne doivent pas être situés sur le territoire de pays non membres de l'Union.

Amendement

(13) Étant donné que le programme vise à renforcer la **coopération entre les États membres afin de réaliser des gains d'efficacité dans** l'industrie de la défense de l'Union, seules les entités établies dans l'Union et effectivement contrôlées par les États membres ou leurs ressortissants devraient pouvoir bénéficier du concours financier. En outre, afin d'assurer la sauvegarde des intérêts essentiels de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources utilisés par les **participants** et les sous-traitants dans le cadre des actions **soutenues** au titre du programme ne doivent pas être situés sur le territoire de pays non membres de l'Union **ni être soumis à un contrôle ou à des restrictions par un pays tiers ou des entités privées ou publiques d'un pays tiers.**

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 51

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Étant donné que le programme vise à renforcer **la compétitivité** de l'industrie de la défense de l'Union, seules les entités établies dans l'Union et effectivement contrôlées par les États membres ou leurs ressortissants devraient pouvoir bénéficier du concours financier. En outre, afin d'assurer la sauvegarde des intérêts essentiels de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources utilisés par les bénéficiaires et les sous-traitants dans le cadre des actions financées au titre du programme ne doivent pas être situés sur le territoire de pays non membres de l'Union.

Amendement

(13) Étant donné que le programme vise à renforcer **l'intégration** de l'industrie de la défense de l'Union, seules les entités établies dans l'Union et effectivement contrôlées par les États membres ou leurs ressortissants devraient pouvoir bénéficier du concours financier. En outre, afin d'assurer la sauvegarde des intérêts essentiels de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources utilisés par les bénéficiaires et les sous-traitants dans le cadre des actions financées au titre du programme ne doivent pas être situés sur le territoire de pays non membres de l'Union.

Or. en

Amendement 52
Monika Vana

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les actions éligibles mises en place dans le contexte d'une coopération structurée permanente dans le cadre institutionnel de l'Union garantiraient une coopération renforcée entre les entreprises dans les différents États membres sur une base continue et, partant, contribueraient directement à la réalisation des objectifs du programme. Ce type de projets devrait donc pouvoir bénéficier d'un **taux de financement majoré**.

Amendement

(14) Les actions éligibles mises en place dans le contexte d'une coopération structurée permanente (**CSP**) dans le cadre institutionnel de l'Union garantiraient une coopération renforcée entre les entreprises dans les différents États membres sur une base continue et, partant, contribueraient directement à la réalisation des objectifs du programme. Ce type de projets devrait donc pouvoir bénéficier d'un **appui administratif renforcé de la part de la Commission**.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de

coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 53

Monika Vana

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Lorsqu'un groupement d'entreprises souhaite participer à une action éligible au titre du programme et que l'aide financière de l'Union prend la forme d'une subvention, ledit groupement devrait désigner l'un de ses membres en tant que coordonnateur, pour faire office de principal point de contact avec la Commission.

supprimé

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 54

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Lorsqu'un groupement
AM\1141488FR.docx

(15) Lorsqu'un groupement
31/99

PE615.378v01-00

d'entreprises souhaite participer à une action éligible au titre du programme et que l'aide financière de l'Union prend la forme d'une subvention, ledit groupement devrait désigner l'un de ses membres en tant que coordonnateur, pour faire office de principal point de contact avec la Commission.

d'entreprises souhaite participer à une action éligible au titre du programme et que l'aide financière de l'Union prend la forme d'une subvention, *d'un instrument financier ou d'un marché public*, ledit groupement devrait désigner l'un de ses membres en tant que coordonnateur, pour faire office de principal point de contact avec la Commission.

Or. fr

Amendement 55

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Lorsqu'un groupement d'entreprises souhaite participer à une action éligible au titre du programme et que l'aide financière de l'Union prend la forme d'une subvention, ledit groupement devrait désigner l'un de ses membres en tant que coordonnateur, pour faire office de principal point de contact avec la Commission.

Amendement

(15) Lorsqu'un groupement d'entreprises souhaite participer à une action éligible au titre du programme et que l'aide financière de l'Union prend la forme d'une subvention, ledit groupement devrait désigner l'un de ses membres en tant que coordonnateur, pour faire office de principal point de contact avec la Commission *et pour faire régulièrement rapport aux institutions de l'Union sur l'état d'avancement des actions bénéficiant d'un financement au titre du programme.*

Or. en

Amendement 56

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La promotion de l'innovation et du développement technologique dans l'industrie de la défense de l'Union devrait

Amendement

(16) La promotion de l'innovation et du développement technologique dans l'industrie de la défense de l'Union devrait

se dérouler en parfaite cohérence avec les intérêts de l'Union en matière de sécurité. En conséquence, la contribution de l'action auxdits intérêts et aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres devrait faire partie des critères d'attribution. Au sein de l'Union, les priorités communes en matière de capacités de défense sont notamment déterminées dans le cadre du plan de développement des capacités. D'autres procédures de l'Union, telles que l'examen annuel coordonné en matière de défense et la coopération structurée permanente, soutiendront la mise en œuvre des priorités pertinentes par l'intermédiaire d'une coopération renforcée. Le cas échéant, des initiatives de coopération à l'échelle régionale ou internationale, par exemple dans le contexte de l'OTAN, qui servent les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense, peuvent également être prises en considération.

permettre le maintien et le développement des compétences et des savoir-faire de l'industrie de défense de l'Union et contribuer au renforcement de son autonomie technologique et industrielle. Elle devrait également se dérouler en parfaite cohérence avec les intérêts de l'Union en matière de sécurité. En conséquence, la contribution de l'action auxdits intérêts et aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres devrait faire partie des critères d'attribution. Au sein de l'Union, les priorités communes en matière de capacités de défense sont notamment déterminées dans le cadre du plan de développement des capacités. D'autres procédures de l'Union, telles que l'examen annuel coordonné en matière de défense et la coopération structurée permanente, soutiendront la mise en œuvre des priorités pertinentes par l'intermédiaire d'une coopération renforcée. Le cas échéant, des initiatives de coopération à l'échelle régionale ou internationale, par exemple dans le contexte de l'OTAN, qui servent les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense, peuvent également être prises en considération.

Or. fr

Amendement 57 **Monika Vana**

Proposition de règlement **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) La promotion de l'innovation et du développement technologique dans l'industrie de la défense de l'Union devrait se dérouler en parfaite cohérence avec les intérêts de l'Union en matière de sécurité. En conséquence, la contribution de l'action auxdits intérêts et aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un

AM\1141488FR.docx

Amendement

(16) La promotion de l'innovation et du développement technologique dans l'industrie de la défense de l'Union devrait se dérouler en parfaite cohérence avec les intérêts de l'Union en matière de sécurité ***tels que définis de manière objective dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC)***. En

33/99

PE615.378v01-00

commun accord par les États membres devrait faire partie des critères d'attribution. Au sein de l'Union, les priorités communes en matière de capacités de défense sont notamment déterminées dans le cadre du plan de développement des capacités. D'autres procédures de l'Union, telles que l'examen annuel coordonné en matière de défense et la coopération structurée permanente, soutiendront la mise en œuvre des priorités pertinentes par l'intermédiaire d'une coopération renforcée. Le cas échéant, des initiatives de coopération à l'échelle régionale ou internationale, par exemple dans le contexte de l'OTAN, qui servent les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense, peuvent également être prises en considération.

conséquence, la contribution de l'action auxdits intérêts et aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres devrait faire partie des critères d'attribution. Au sein de l'Union, les priorités communes en matière de capacités de défense sont notamment déterminées dans le cadre du plan de développement des capacités. D'autres procédures de l'Union, telles que l'examen annuel coordonné en matière de défense et la coopération structurée permanente, soutiendront la mise en œuvre des priorités pertinentes par l'intermédiaire d'une coopération renforcée. Le cas échéant, des initiatives de coopération à l'échelle régionale ou internationale, par exemple dans le contexte de l'OTAN, qui servent les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense, peuvent également être prises en considération.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 58 **Monika Vana**

Proposition de règlement **Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

(17) *Afin de garantir la viabilité des actions financées, l'engagement des États membres à contribuer de façon effective au financement de l'action devrait être un*

PE615.378v01-00

Amendement

(17) *Les États membres devraient envisager de recourir au mécanisme intergouvernemental existant ATHENA, qui relève de la politique de sécurité et de*

34/99

AM\1141488FR.docx

critère d'attribution pour ce type d'actions.

défense commune (PSDC), pour le cofinancement d'actions au titre du programme.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 59

Monika Vana

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour garantir la contribution des actions **financées à la compétitivité** de l'industrie européenne de la défense, il importe que celles-ci soient axées sur le marché et basées sur la demande. Par conséquent, le fait que des États membres se sont déjà engagés à produire et à acquérir conjointement le produit final ou la technologie finale, le cas échéant de façon coordonnée, devrait être pris en considération dans les critères d'attribution.

Amendement

(18) Pour garantir la contribution des actions **à une plus grande efficacité** de l'industrie européenne de la défense, il importe que celles-ci soient axées sur le marché et basées sur la demande. Par conséquent, le fait que des États membres se sont déjà engagés à produire et à acquérir conjointement le produit final ou la technologie finale, le cas échéant de façon coordonnée, devrait être pris en considération dans les critères d'attribution. ***Afin de réduire les distorsions du marché dans le secteur de la défense, lesquelles entravent souvent des projets efficaces, il est primordial de ne pas subventionner l'industrie de la défense par l'intermédiaire de l'utilisation des fonds de l'Union.***

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 60

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour garantir la contribution des actions financées à la compétitivité de l'industrie européenne de la défense, il importe que celles-ci soient axées sur le marché et basées sur la demande. Par conséquent, le fait que des États membres se sont déjà engagés à produire et à acquérir conjointement le produit final ou la technologie finale, le cas échéant de façon coordonnée, devrait être pris en considération dans les critères d'attribution.

Amendement

(18) Pour garantir la contribution des actions financées à la compétitivité de l'industrie européenne de la défense, il importe que celles-ci soient axées sur le marché et basées sur la demande, **y-compris pour les technologies duales**. Par conséquent, le fait que des États membres se sont déjà engagés à produire et à acquérir conjointement le produit final ou la technologie finale, le cas échéant de façon coordonnée, devrait être pris en considération dans les critères d'attribution.

Or. fr

Amendement 61

Ivana Maletić

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour garantir la contribution des actions financées à la compétitivité de l'industrie européenne de la défense, il

Amendement

(18) Pour garantir la contribution des actions financées à la compétitivité de l'industrie européenne de la défense, il

importe que celles-ci soient axées sur le marché et basées sur la demande. Par conséquent, le fait que des États membres se sont *déjà engagés* à produire et à acquérir conjointement le produit final ou la technologie finale, le cas échéant de façon coordonnée, devrait être pris en considération dans les critères d'attribution.

importe que celles-ci soient axées sur le marché et basées sur la demande. Par conséquent, le fait que des États membres se sont *engagés, en faisant part de leur intérêt*, à produire et à acquérir conjointement le produit final ou la technologie finale, le cas échéant de façon coordonnée, devrait être pris en considération dans les critères d'attribution.

Or. hr

Amendement 62 **Monika Vana**

Proposition de règlement **Considérant 19**

Texte proposé par la Commission

(19) Le concours financier de l'Union au titre du programme ne devrait pas dépasser 20 % du montant total des coûts éligibles de l'action lorsque celle-ci porte sur le prototypage, qui constitue souvent l'étape la plus coûteuse dans la phase de développement. L'intégralité des coûts éligibles devrait toutefois être couverte dans le cas d'autres actions durant la phase de développement.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 63

Ivana Maletić

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Le concours financier de l'Union au titre du programme ne devrait pas dépasser 20 % du montant total des coûts éligibles **de l'action lorsque celle-ci porte sur le prototypage, qui constitue souvent l'étape la plus coûteuse dans la phase de développement.** L'intégralité des coûts éligibles devrait toutefois être couverte dans le cas d'autres actions durant la phase de développement.

Amendement

(19) Le concours financier de l'Union au titre du programme ne devrait pas dépasser 20 % du montant total des coûts éligibles **des actions relatives au** prototypage. L'intégralité des coûts éligibles devrait toutefois être couverte dans le cas d'autres actions durant la phase de développement.

Or. hr

Amendement 64

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Le concours financier de l'Union au titre du programme ne devrait pas dépasser 20 % du montant total des coûts éligibles de l'action lorsque celle-ci porte sur le prototypage, qui constitue souvent l'étape la plus coûteuse dans la phase de développement. **L'intégralité** des coûts éligibles **devrait** toutefois être **couverte** dans le cas d'autres actions durant la phase de développement.

Amendement

(19) Le concours financier de l'Union au titre du programme ne devrait pas dépasser 20 % du montant total des coûts éligibles de l'action lorsque celle-ci porte sur le prototypage, qui constitue souvent l'étape la plus coûteuse dans la phase de développement. **Jusqu'à 50 %** des coûts éligibles **devraient** toutefois être **couverts** dans le cas d'autres actions durant la phase de développement.

Or. en

Amendement 65

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) **Étant donné que l'aide de l'Union vise à renforcer la compétitivité du secteur et concerne uniquement la phase spécifique du développement, la Commission ne devrait pas être** titulaire des droits de propriété ou de propriété intellectuelle sur les produits ou technologies résultant des actions financées. Le régime applicable aux droits de propriété intellectuelle sera défini contractuellement **par** les bénéficiaires.

Amendement

(20) **La** Commission **est** titulaire des droits de propriété ou de propriété intellectuelle sur les produits ou technologies résultant des actions financées. Le régime applicable aux droits de propriété intellectuelle sera défini contractuellement **entre la Commission et** les bénéficiaires.

Or. en

Amendement 66
Monika Vana

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Étant donné que l'aide de l'Union vise à renforcer la **compétitivité** du secteur et concerne uniquement la phase spécifique du développement, la Commission ne devrait pas être titulaire des droits de propriété ou de propriété intellectuelle sur les produits ou technologies résultant des actions **financées**. Le régime applicable aux droits de propriété intellectuelle sera défini contractuellement par les **bénéficiaires**.

Amendement

(20) Étant donné que l'aide de l'Union vise à renforcer la **coopération efficace au sein** du secteur et concerne uniquement la phase spécifique du développement, la Commission ne devrait pas être titulaire des droits de propriété ou de propriété intellectuelle sur les produits ou technologies résultant des actions **soutenues**. Le régime applicable aux droits de propriété intellectuelle sera défini contractuellement par les **participants**.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 67

Ivana Maletić

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Étant donné que l'aide de l'Union vise à renforcer la compétitivité du secteur et concerne uniquement la phase spécifique du développement, la Commission ne devrait pas être titulaire des droits de propriété ou de propriété intellectuelle sur les produits ou technologies résultant des actions financées. Le régime applicable aux droits de propriété intellectuelle sera défini contractuellement par les bénéficiaires.

Amendement

(20) Étant donné que l'aide de l'Union vise à renforcer la compétitivité du secteur et concerne uniquement la phase spécifique du développement, la Commission ne devrait pas être titulaire des droits de propriété ou de propriété intellectuelle sur les produits ou technologies résultant des actions financées. Le régime applicable aux droits de propriété intellectuelle sera défini contractuellement par les bénéficiaires **conformément au droit national**.

Or. hr

Amendement 68

Monika Vana

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) La Commission devrait établir un programme de travail pluriannuel qui soit conforme aux objectifs du programme. Lorsqu'elle élabore le programme de travail, la Commission devrait être assistée par un comité constitué d'États membres (ci-après le «comité chargé du programme»). ***Compte tenu de la politique de l'Union selon laquelle les petites et moyennes entreprises (PME) sont considérées comme étant essentielles à la croissance économique, à l'innovation, à la création d'emplois et à l'intégration sociale dans l'Union et du fait que les actions bénéficiant de l'aide nécessiteront généralement une collaboration***

Amendement

(21) La Commission devrait établir un programme de travail pluriannuel qui soit conforme aux objectifs du programme. Lorsqu'elle élabore le programme de travail, la Commission devrait être assistée par un comité constitué d'États membres (ci-après le «comité chargé du programme»). ***Il importe que le programme de travail intègre et permette une participation transfrontière des PME et que, par voie de conséquence, une partie du budget total soit allouée à ce type d'action.***

transnationale, il importe que le programme de travail intègre et permette une *telle* participation transfrontière des PME et que, par voie de conséquence, une partie du budget total soit allouée à ce type d'action.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 69

Urmas Paet, Jozo Radoš

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) La Commission devrait établir un programme de travail pluriannuel qui soit conforme aux objectifs du programme. Lorsqu'elle élabore le programme de travail, la Commission devrait être assistée par un comité constitué d'États membres (ci-après le «comité chargé du programme»). Compte tenu de la politique de l'Union selon laquelle les petites et moyennes entreprises (PME) sont considérées comme étant essentielles à la croissance économique, à l'innovation, à la création d'emplois et à l'intégration sociale dans l'Union et du fait que les actions bénéficiant de l'aide nécessiteront généralement une collaboration transnationale, il importe que le programme de travail intègre et permette une telle participation transfrontière des PME et que, par voie de conséquence, une

Amendement

(21) La Commission devrait établir un programme de travail pluriannuel qui soit conforme aux objectifs du programme. Lorsqu'elle élabore le programme de travail, la Commission devrait être assistée par un comité constitué d'États membres (ci-après le «comité chargé du programme»). Compte tenu de la politique de l'Union selon laquelle les petites et moyennes entreprises (PME) sont considérées comme étant essentielles à la croissance économique, à l'innovation, à la création d'emplois et à l'intégration sociale dans l'Union et du fait que les actions bénéficiant de l'aide nécessiteront généralement une collaboration transnationale, il importe que le programme de travail intègre et permette une telle participation transfrontière des PME et que, par voie de conséquence, une

partie du budget total soit allouée à ce type d'action.

partie *fixe au moins égale à 20 %* du budget total soit allouée à ce type d'action.

Or. en

Amendement 70

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Il convient qu'un statut d'observateur soit accordé au Parlement européen au comité d'États membres.

Or. fr

Amendement 71

Monika Vana

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Aux fins de la sélection des actions à financer au titre du programme, la Commission ou les entités visées à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement n° 966/2012 devraient organiser des appels à propositions concurrentiels conformément audit règlement. Après évaluation des propositions reçues avec l'aide d'experts indépendants, la Commission sélectionnera les actions à financer au titre du programme. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du programme de travail, ainsi qu'aux fins de l'octroi des fonds aux actions sélectionnées. Ces compétences devraient

supprimé

être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷.

⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 72

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Aux fins de la sélection des actions à financer au titre du programme, la Commission ou les entités visées à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement n° 966/2012 devraient organiser des appels à propositions concurrentiels conformément audit règlement. Après évaluation des propositions reçues avec l'aide d'experts indépendants, la Commission sélectionnera les actions à financer au titre du programme. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des **compétences d'exécution** devraient être

Amendement

(23) Aux fins de la sélection des actions à financer au titre du programme, la Commission ou les entités visées à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement n° 966/2012 devraient organiser des appels à propositions concurrentiels conformément audit règlement. Après évaluation des propositions reçues avec l'aide **d'un comité** d'experts indépendants, **sélectionnés de manière transparente, réunissant le Parlement européen, la Commission et des spécialistes de la défense issus du monde universitaire, de groupes de réflexion ou d'autres parties**

conférées à la Commission en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du programme de travail, ainsi *qu'aux* fins de l'octroi des fonds aux actions sélectionnées. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷.

prenantes, à l'exclusion de représentants d'entreprises du secteur de la défense afin d'éviter tout parti pris, la Commission sélectionnera les actions à financer au titre du programme. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des *pouvoirs délégués* devraient être *conférés* à la Commission en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du programme de travail, ainsi *que des compétences d'exécution aux* fins de l'octroi des fonds aux actions sélectionnées. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷.

⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Or. en

Amendement 73

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Dans le cadre de la surveillance et du contrôle des exportations d'armes et des technologies produites avec l'aide de fonds de l'Union à destination de pays autres que les pays de l'Union européenne, de l'OTAN et les pays «équivalents» à ceux de l'OTAN, la Commission est assistée par un organe de contrôle composé du Parlement européen, de la Commission, du Service européen pour l'action extérieure et des États membres (ci-après l'«organe de

contrôle»).

Or. en

Amendement 74

Monika Vana

Proposition de règlement

Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Il convient que la Commission élabore un rapport de mise en œuvre à l'issue de l'exécution du programme, dans lequel elle évaluera les activités financières sous l'angle des résultats de l'exécution financière, et, lorsque c'est possible, de leurs incidences. Ledit rapport devrait également analyser la participation transfrontière des PME aux projets soutenus au titre du programme, de même que la participation des PME à la chaîne de valeur mondiale,

Amendement

(25) Il convient que la Commission ***surveille la mise en œuvre et élabore tous les six mois un rapport d'avancement intermédiaire et*** un rapport de mise en œuvre à l'issue de l'exécution du programme, dans lequel elle évaluera les activités financières sous l'angle des résultats de l'exécution financière, et, lorsque c'est possible, de leurs incidences. Ledit rapport devrait également analyser la participation transfrontière des PME aux projets soutenus au titre du programme, de même que la participation des PME à la chaîne de valeur mondiale, ***Les rapports d'avancement intermédiaires et le rapport de mise en œuvre à l'issue de l'exécution du programme devraient être présentés au Parlement européen.***

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 75

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Il convient que la Commission élabore un rapport de mise en œuvre *à l'issue de l'exécution du programme*, dans lequel elle évaluera les activités financières sous l'angle des résultats de l'exécution financière, et, lorsque c'est possible, de leurs incidences. Ledit rapport devrait également analyser la participation transfrontière des PME aux projets soutenus au titre du programme, de même que la participation des PME à la chaîne de valeur mondiale,

Amendement

(25) Il convient que la Commission élabore un rapport de mise en œuvre *et d'évaluation du programme à la fin de chaque exercice*, dans lequel elle évaluera les activités financières sous l'angle des résultats de l'exécution financière, et, lorsque c'est possible, de leurs incidences. Ledit rapport devrait également analyser la participation transfrontière des PME aux projets soutenus au titre du programme, de même que la participation des PME à la chaîne de valeur mondiale,

Or. en

Amendement 76
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Toute prolongation du programme, s'il y a lieu, devrait être conditionnée aux résultats du rapport de mise en œuvre de la Commission. Ce rapport devrait alors être réalisé avant l'adoption d'une nouvelle base légale et publié au plus tard en mai 2020.

Or. fr

Amendement 77
Urmas Paet, Jozo Radoš

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Le prochain CFP doit prévoir des lignes budgétaires spécifiques pour les activités telles que le programme et d'autres questions dans le domaine de la défense.

Or. en

Amendement 78
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Il est institué un programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (ci-après le «programme») pour une action de l'Union couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

Amendement

Il est institué un **mécanisme de coopération européen entre la Commission et les États membres en vue de soutenir le développement et la mise en œuvre d'un programme de coopération européen commun** de développement industriel dans le domaine de la défense (ci-après le «programme») pour une action de l'Union couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 79
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les **objectifs** du programme sont les suivants:

Amendement

Les **États membres coopèrent entre eux et avec la Commission de manière transparente en vue d'adopter et de mettre en œuvre un** programme, dont les objectifs sont les suivants:

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 80

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) renforcer **la compétitivité** et la capacité d'innovation **de l'industrie** de la défense de l'Union en soutenant des actions durant leur phase de développement;

Amendement

a) renforcer **l'autonomie stratégique et l'indépendance technologique et industrielle de l'Union, ainsi que** la capacité d'innovation **et la compétitivité de son industrie** de la défense de l'Union en soutenant des actions durant leur phase de développement;

Or. fr

Amendement 81

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) **renforcer la compétitivité et la capacité d'innovation de** l'industrie de la défense de l'Union en soutenant des actions durant leur phase de développement;

a) **encourager les gains d'efficacité des États membres dans** l'industrie de la défense de l'Union en soutenant des actions **conjointes sur le territoire de l'Union** durant leur phase de développement **industriel**;

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 82

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) renforcer **la compétitivité** et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union en soutenant des actions durant leur phase de développement;

a) renforcer **l'intégration** et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union, **notamment dans la cyberdéfense**, en soutenant des actions durant leur phase de développement;

Or. en

Amendement 83

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) soutenir et optimiser la coopération entre les entreprises, y compris les **petites et moyennes entreprises**, en ce qui concerne le développement de technologies ou de produits répondant aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres au sein de l'Union;

b) soutenir et optimiser la coopération entre les **États membres de l'UE et entre les** entreprises, y compris les **PME et les ETI**, en ce qui concerne le développement de technologies ou de produits répondant aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres au sein de l'Union, **en promouvant compatibilité, interopérabilité et standardisation, notamment par la définition de spécificités techniques communes y afférant**;

Or. fr

Amendement 84 **Monika Vana**

Proposition de règlement **Article 2 – alinéa 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) soutenir et optimiser la coopération entre les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne le développement de technologies ou de produits répondant aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres au sein de l'Union;

Amendement

b) soutenir et optimiser la coopération entre les **États membres et avec les** entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne le développement de technologies ou de produits répondant **exclusivement** aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres au sein de l'Union **dans le cadre du plan de développement des capacités relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC)**;

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 85

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) soutenir et optimiser la coopération entre les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne le développement de technologies ou de produits répondant aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres au sein de l'Union;

Amendement

b) soutenir et optimiser la coopération ***transfrontière*** entre les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne le développement de technologies ou de produits répondant aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres au sein de l'Union;

Or. en

Amendement 86

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) aider les entreprises à convertir les lignes de productions militaires excédentaires en lignes de production à usage civil.

Or. en

Amendement 87

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Budget

Ressources financières

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, de développement et d'acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération permettrait d'économiser de 25 à 100 milliards d'euros par an sur les dépenses de défense et de sécurité collectives), le budget de l'Union ne devrait en aucun cas contribuer à l'administration ou à l'industrie de la défense nationale.

Amendement 88**Monika Vana****Proposition de règlement****Article 3 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme pour la période 2019-2020 est fixée à 500 000 000 EUR en prix courants.

Amendement

Les actions relevant du présent programme sont financées par les États membres et, le cas échéant, par le mécanisme ATHENA. Seules les dépenses administratives et organisationnelles liées au développement du présent programme par les institutions peuvent être à la charge du budget de l'Union. Les ressources financières seront prélevées sur les ressources administratives dont disposent les institutions. Les projets menés au titre du présent programme ne seront pas financés au moyen de programmes existants de l'Union établis dans le cadre du CFP.

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du

budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 89
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme pour la période 2019-2020 est fixée à 500 000 000 EUR en prix courants.

Amendement

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme pour la période 2019-2020 est fixée à 500 000 000 EUR en prix courants. ***Dans le cadre de l'actuel cadre financier pluriannuel, cette enveloppe est exclusivement issue des marges non allouées et des instruments de flexibilité (instrument de flexibilité, marge globale pour engagements et marge globale pour les paiements). Tout redéploiement est exclu.***

Or. fr

Amendement 90
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme pour la période 2019-2020 est fixée à 500 000 000 EUR en prix courants.

Amendement

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme pour la période 2019-2020 est fixée à 500 000 000 EUR en prix courants, ***à prélever exclusivement sur les marges non allouées sous les plafonds du cadre financier pluriannuel 2014-2020. Ces marges ne devraient pas être créés artificiellement par la réduction de programmes qui fonctionnent bien, tels qu'Horizon 2020 ou Erasmus.***

Or. en

Amendement 91

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme pour la période 2019-2020 est fixée à **500 000 000 EUR** en prix courants.

Amendement

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme pour la période 2019-2020 est fixée à **125 millions d'euros** en prix courants, **à prélever exclusivement sur les marges non allouées sous les plafonds du cadre financier pluriannuel 2014-2020. Les dépenses supplémentaires imputées au budget de l'Union sont compensées par des économies dans les budgets nationaux de la défense.**

Or. en

Justification

Cet amendement réaffirme la position que le Parlement défend depuis longtemps et selon laquelle de nouvelles priorités sont financées par des ressources supplémentaires. Étant donné que la Commission ne recense, dans sa proposition, que 125 millions d'euros provenant de marges non allouées, le montant du présent programme doit être limitée à ce montant. L'objectif du programme étant d'accroître l'efficacité, il convient de préciser que les dépenses supplémentaires sont compensées par des économies au niveau national.

Amendement 92

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 4

Texte proposé par la Commission

Article 4

Dispositions générales en matière de financement

1. L'assistance financière de l'Union peut être fournie au moyen des types de financement prévus par le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et en particulier:

a) les subventions;

b) les instruments financiers;

Amendement

supprimé

c) les marchés publics.

2. Les types de financement mentionnés au paragraphe 1 du présent article ainsi que les modes d'exécution sont choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque de conflit d'intérêts.

3. L'assistance financière de l'Union est exécutée par la Commission conformément aux dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 soit de manière directe, soit de manière indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire aux entités énumérées à l'article 58, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

4. Si les États membres désignent un chef de projet, la Commission exécute le paiement en faveur des bénéficiaires éligibles après en avoir informé le chef de projet.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux États d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 93
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Types d'instruments financiers

1. Les instruments financiers créés dans le respect des dispositions du titre VIII du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 peuvent être utilisés en vue de faciliter l'accès au financement pour les entités qui mettent des actions en œuvre conformément à l'article 6.

2. Les types d'instruments financiers suivants peuvent être utilisés:

a) les participations ou quasi-participations;

b) les prêts ou garanties;

c) les instruments de partage des risques.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 94

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Actions éligibles

Domaines de coopération

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de

défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 95

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le programme vise à **soutenir** les actions réalisées par les **bénéficiaires** durant la phase de développement, que ce soit pour de nouveaux produits ou technologies ou pour l'amélioration de produits ou technologies existants, en ce qui concerne:

Amendement

1. Le programme vise à **identifier et à développer** les actions réalisées par les **participants** durant la phase de développement, que ce soit pour de nouveaux produits ou technologies ou pour l'amélioration de produits ou technologies existants, en ce qui concerne:

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 96

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la conception d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une

AM\1141488FR.docx

Amendement

a) la conception d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une

PE615.378v01-00

57/99

technologie se rapportant à la défense, ainsi que les spécifications techniques à la base d'une telle conception;

technologie se rapportant à la défense, ***ou encore d'un produit aidant les entreprises à passer d'une production militaire à une production civile***, ainsi que les spécifications techniques à la base d'une telle conception;

Or. en

Amendement 97

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le prototypage d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense. Un prototype est un modèle de produit ou de technologie propre à démontrer les performances de l'élément en environnement opérationnel;

Amendement

b) le prototypage d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense, ***ou encore d'un produit aidant les entreprises à passer d'une production militaire à une production civile***; Un prototype est un modèle de produit ou de technologie propre à démontrer les performances de l'élément en environnement opérationnel;

Or. en

Amendement 98

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les essais concernant un produit, un composant matériel ou immatériel ou une technologie se rapportant à la défense;

Amendement

c) les essais concernant un produit, un composant matériel ou immatériel ou une technologie se rapportant à la défense, ***ou encore d'un produit aidant les entreprises à passer d'une production militaire à une production civile***;

Or. en

Amendement 99

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la qualification d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense. **On** entend par «qualification» **l'ensemble des démarches visant à démontrer** que la conception d'un produit, d'un composant ou d'une technologie répond aux exigences établies. Ces démarches produisent des éléments de preuve tangibles attestant que la conception est conforme aux exigences spécifiques;

Amendement

d) la qualification d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense, **ou encore d'un produit aidant les entreprises à passer d'une production militaire à une production civile; on** entend par "qualification" **le processus permettant de** démontrer que la conception d'un produit, d'un composant ou d'une technologie répond aux exigences établies. Ces démarches produisent des éléments de preuve tangibles attestant que la conception est conforme aux exigences spécifiques;

Or. en

Amendement 100

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) la certification d'un produit **ou** d'une technologie se rapportant à la défense. La certification est la procédure par laquelle une autorité nationale certifie que le produit, le composant ou la technologie est conforme aux réglementations applicables;

Amendement

e) la certification d'un produit d'une technologie se rapportant à la défense, **ou encore d'un produit aidant les entreprises à passer d'une production militaire à une production civile; La** certification est la procédure par laquelle une autorité nationale certifie que le produit, le composant ou la technologie est conforme aux réglementations applicables;

Or. en

Amendement 101

Monika Vana

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) des études, de faisabilité par exemple, et d'autres mesures d'accompagnement.

supprimé

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 102

Ivana Maletić

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) la protection des droits de propriété intellectuelle

Or. hr

Amendement 103

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'action est mise en place dans le cadre d'une coopération d'au moins **trois** entreprises établies dans au moins **deux** États membres différents. Les entreprises

PE615.378v01-00

2. L'action est mise en place dans le cadre d'une coopération d'au moins **quatre** entreprises établies dans au moins **trois** États membres différents. Les entreprises

60/99

AM\1141488FR.docx

bénéficiaires ne peuvent pas être contrôlées effectivement, de manière directe ou indirecte, par la même entité ou ne peuvent se contrôler mutuellement.

bénéficiaires ne peuvent pas être contrôlées effectivement, de manière directe ou indirecte, par la même entité ou ne peuvent se contrôler mutuellement. ***Le présent paragraphe ne s'applique pas aux actions servant à soutenir le passage de la production militaire à la production civile.***

Or. en

Amendement 104 **Monika Vana**

Proposition de règlement **Article 6 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'action est mise en place dans le cadre d'une coopération d'au moins trois entreprises établies dans au moins deux États membres différents. Les entreprises ***bénéficiaires*** ne peuvent pas être ***contrôlées*** effectivement, de manière directe ou indirecte, par la même entité ou ne peuvent se contrôler mutuellement.

Amendement

2. L'action est mise en place dans le cadre d'une coopération d'au moins trois entreprises établies dans au moins deux États membres différents. Les entreprises ***et sous-traitants participants*** ne peuvent pas être ***contrôlés*** effectivement, de manière directe ou indirecte, par la même entité ou ne peuvent se contrôler mutuellement.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 105 **Monika Vana**

Proposition de règlement **Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

4 bis. Les actions qui contribuent partiellement ou totalement (parties et composantes dont logiciels, intelligence artificielle, et technologie à double usage), directement ou indirectement à l'une des technologies suivantes sont exclues du programme:

a) armes de destruction massive et technologies connexes d'ogives et de missiles;

b) armes et munitions interdites ne respectant pas le droit international, tels que:

i) les armes à sous-munitions et toutes les munitions répertoriées dans la Convention sur les armes à sous-munitions;

ii) les mines anti-personnel et toutes les armes recensées dans la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;

iii) les armes incendiaires, y compris le phosphore blanc;

iv) les munitions à l'uranium appauvri;

c) les armes totalement autonomes permettant d'exécuter des actions létales sans intervention humaine;

d) armes légères et de petit calibre (ALPC), élaborées principalement à des fins d'exportation, soit lorsqu'aucun État membre n'a exprimé la nécessité d'une action à mener.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux États d'économiser 25 à 100

milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 106

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les actions liées à des produits répertoriés à l'annexe I ne peuvent bénéficier de financements. Les actions liées aux produits répertoriés à l'annexe II ne peuvent bénéficier de financements si ces produits sont principalement développés pour l'exportation.

Or. en

Amendement 107

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les actions qui contribuent directement ou indirectement à la production de véhicules aériens sans pilote armés ou de leurs parties, y compris la production de parties et de composants, de logiciels, d'intelligence artificielle et de toute technologie à double usage, sont exclues tant qu'aucune décision du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de ces nouvelles technologies militaires n'est prise pour défendre les droits de l'homme et le droit humanitaire international et pour apporter une réponse à des aspects tels que le cadre juridique, la proportionnalité, la protection des civils et la transparence.

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 108

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. L'action est conforme aux missions visées à l'article 42 du traité FUE visant à assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies.

Or. en

Amendement 109

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. Les technologies militaires ou à double usage soutenues par le présent programme sont exportées uniquement vers des pays amis et alliés de l'OTAN respectant pleinement les dispositions du traité sur le commerce des armes (TCA). Ces exportations doivent respecter pleinement les huit critères de la

position commune 944/2008/PESC sur les exportations d'armes. Les produits développés dans le cadre de la coopération entre États membres au titre du présent programme ne peuvent être exportés que dans le cas où tous les États membres participants y consentent. La Commission met en place un mécanisme de suivi pour vérifier l'utilisation finale et l'identité des utilisateurs finaux des technologies soutenues par le présent programme et informe tous les six mois le Conseil et le Parlement de leur statut.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 110 **Monika Vana**

Proposition de règlement **Article 7 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Entités *éligibles*

Entités *participantes*

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du

budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 111
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les **bénéficiaires** sont des entreprises **établies dans l'Union qui sont détenues** à plus de 50 % et effectivement **contrôlées**, au sens de l'article 6, paragraphe 3, par des États membres **et/ou** des ressortissants d'États membres **soit de manière directe, soit de manière indirecte par le biais** d'une ou de plusieurs **entreprises intermédiaires**. En outre, toutes les infrastructures, les installations, les biens et les ressources utilisés par les participants, y compris les sous-traitants et tout autre tiers, dans le contexte d'actions **financées** au titre du programme ne peuvent être situés sur le territoire de pays non membres de l'Union, et ce pendant toute la durée de l'action.

Amendement

1. Les **participants aux actions entreprises dans le cadre du programme** sont des entreprises **et des sous-traitants établis dans l'Union, détenus** à plus de 50 %, et effectivement **contrôlés** au sens de l'article 6, paragraphe 3, par des États membres **ou** des ressortissants d'États membres, **soit directement, soit par l'intermédiaire** d'une ou de plusieurs **autres entreprises**. En outre, toutes les infrastructures, les installations, les biens et les ressources utilisés par les participants, y compris les sous-traitants et tout autre tiers, dans le contexte d'actions **prévues** au titre du programme ne peuvent être situés sur le territoire de pays non membres de l'Union, et ce pendant toute la durée de l'action. **L'utilisation de ces infrastructures, installations, biens et ressources ne fait l'objet d'aucun contrôle de quelque pays tiers ou de quelque entité d'un pays tiers que ce soit.**

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 112
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les bénéficiaires sont des entreprises établies dans l'Union qui sont détenues à plus de 50 % et effectivement contrôlées, au sens de l'article 6, paragraphe 3, par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres soit de manière directe, soit de manière indirecte par le biais d'une ou de plusieurs entreprises intermédiaires. En outre, toutes les infrastructures, les installations, les biens et les ressources utilisés par les participants, y compris les sous-traitants et tout autre tiers, dans le contexte d'actions financées au titre du programme *ne peuvent être* situés sur le territoire *de pays non membres* de l'Union, et ce pendant toute la durée de l'action.

Amendement

1. Les bénéficiaires *et leurs sous-traitants* sont des entreprises établies dans l'Union qui sont détenues à plus de 50 % et effectivement contrôlées, au sens de l'article 6, paragraphe 3, par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres soit de manière directe, soit de manière indirecte par le biais d'une ou de plusieurs entreprises intermédiaires. En outre, toutes les infrastructures, les installations, les biens et les ressources utilisés par les participants, y compris les sous-traitants et tout autre tiers, dans le contexte d'actions financées au titre du programme, *sont* situés sur le territoire de l'Union, et ce pendant toute la durée de l'action. *L'utilisation de ces infrastructures, ces installations, ces biens et ces ressources n'est soumise à aucun contrôle ni à aucune restriction de la part d'un État tiers ou d'une entité non-UE.*

Or. fr

Amendement 113
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1 bis. En cas de changement concernant le contrôle effectif d'une entreprise participant au programme, l'entreprise concernée devrait informer sans tarder la Commission et l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi, lesquelles décideront conjointement des mesures à appliquer pour protéger les intérêts des États membres et de l'Union.

Amendement

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 114**Monika Vana****Proposition de règlement****Article 7 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Si le **bénéficiaire** au sens du paragraphe 1 met en place une action au sens de l'article 6 dans le cadre de la coopération structurée permanente, il **est en droit d'obtenir un financement** majoré, tel que mentionné à l'article 11, paragraphe 2, pour cette action particulière.

Amendement

2. Si le **participant** au sens du paragraphe 1 met en place une action au sens de l'article 6 dans le cadre de la coopération structurée permanente, il **doit être identifié pour le soutien administratif** majoré, tel que mentionné à l'article 11, paragraphe 2, pour cette action particulière.

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 115**Monika Vana****Proposition de règlement**

PE615.378v01-00

68/99

AM\1141488FR.docx

Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Déclaration des *demandeurs*

Déclaration des *participants*

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 116

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tout demandeur est tenu de faire une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il connaît et respecte parfaitement les législations et réglementations applicables, au niveau national et au niveau de l'Union, aux activités relevant du domaine de la défense.

Tout demandeur est tenu de faire une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il connaît et respecte parfaitement les législations et réglementations applicables, au niveau national et au niveau de l'Union, aux activités relevant du domaine de la défense, *y compris la position commune 2008/944/CFSP du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, le régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et la législation nationale relative au contrôle des exportations.*

Or. en

Amendement 117

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'assistance financière de l'Union prend la forme d'une subvention, les membres de tout groupement souhaitant participer à une action désignent l'un d'entre eux pour agir en tant que coordonnateur, et le nom de ce dernier est mentionné dans la convention de subvention. Le coordonnateur est le principal point de contact pour les membres du groupement dans leurs rapports avec la Commission ou l'organisme de financement compétent, sauf disposition contraire de la convention de subvention ou en cas de non-respect de ses obligations au titre de la convention de subvention.

Amendement

1. Lorsque l'assistance financière de l'Union prend la forme d'une subvention, les membres de tout groupement souhaitant participer à une action désignent l'un d'entre eux pour agir en tant que coordonnateur, et le nom de ce dernier est mentionné dans la convention de subvention. Le coordonnateur est le principal point de contact pour les membres du groupement dans leurs rapports avec la Commission ou l'organisme de financement compétent, sauf disposition contraire de la convention de subvention ou en cas de non-respect de ses obligations au titre de la convention de subvention. ***L'assistance financière de l'Union peut également prendre la forme d'un instrument financier ou d'un marché public.***

Or. fr

Amendement 118

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'assistance financière de l'Union prend la forme d'une subvention, les membres de tout groupement souhaitant participer à une action désignent l'un d'entre eux pour agir en tant que coordonnateur, et le nom de ce dernier est mentionné dans la convention de subvention. Le coordonnateur est le principal point de contact pour les membres du groupement dans leurs rapports avec la Commission ou

Amendement

1. Lorsque l'assistance financière de l'Union prend la forme d'une subvention, les membres de tout groupement souhaitant participer à une action désignent l'un d'entre eux pour agir en tant que coordonnateur, et le nom de ce dernier est mentionné dans la convention de subvention. Le coordonnateur est le principal point de contact pour les membres du groupement dans leurs rapports avec la Commission ou

l'organisme de financement compétent, sauf disposition contraire de la convention de subvention ou en cas de non-respect de ses obligations au titre de la convention de subvention.

l'organisme de financement compétent, sauf disposition contraire de la convention de subvention ou en cas de non-respect de ses obligations au titre de la convention de subvention. ***Le coordonnateur fait régulièrement rapport aux institutions de l'Union en ce qui concerne le statut des actions financées.***

Or. en

Amendement 119

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque ***l'assistance financière de l'Union prend la forme d'une subvention***, les membres de tout groupement souhaitant participer à une action désignent l'un d'entre eux pour agir en tant que coordonnateur, et le nom de ce dernier est mentionné dans la convention de subvention. Le coordonnateur est le principal point de contact pour les membres du groupement dans leurs rapports avec la Commission ***ou l'organisme de financement compétent***, sauf disposition contraire de la convention ***de subvention*** ou en cas de non-respect de ses obligations au titre de la convention ***de subvention***.

Amendement

1. Lorsque l'Union ***fournit un soutien administratif***, les membres de tout groupement souhaitant participer à une action désignent l'un d'entre eux pour agir en tant que coordonnateur, et le nom de ce dernier est mentionné dans la convention de subvention. Le coordonnateur est le principal point de contact pour les membres du groupement dans leurs rapports avec la Commission ***et les États membres de financement compétents***, sauf disposition contraire de la convention ou en cas de non-respect de ses obligations au titre de la convention.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 120

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les membres d'un groupement participant à une action concluent un accord interne qui fixe leurs droits et obligations en ce qui concerne la mise en œuvre de l'action (dans le respect de la convention *de subvention*), sauf dans les cas dûment justifiés prévus par le programme de travail ou l'appel à propositions.

Amendement

2. Les membres d'un groupement participant à une action concluent un accord interne qui fixe leurs droits et obligations en ce qui concerne la mise en œuvre de l'action (dans le respect de la convention), sauf dans les cas dûment justifiés prévus par le programme de travail ou l'appel à propositions.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 121

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Critères *d'attribution*

Amendement

Critères *de sélection*

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 122

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les propositions d'actions soumises en vue d'obtenir un financement au titre du programme sont évaluées sur la base des critères cumulatifs suivants:

Amendement

Les propositions d'actions soumises en vue d'obtenir un financement au titre du programme sont évaluées **au regard des objectifs définis à l'article 2** et sur la base des critères cumulatifs suivants:

Or. fr

Amendement 123

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les **propositions d'actions soumises en vue d'obtenir un financement au titre du** programme sont évaluées sur la base des critères cumulatifs suivants:

Amendement

Les **actions éligibles à un soutien administratif qu'il est proposé d'inclure dans le** programme sont évaluées sur la base des critères cumulatifs suivants:

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de

défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 124

Ivana Maletić

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'excellence;

Amendement

a) l'excellence ***et la possibilité de multiplier les activités dans d'autres États membres***

Or. hr

Amendement 125

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'excellence;

Amendement

a) l'excellence ***technologique et industrielle;***

Or. fr

Amendement 126

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la contribution à l'innovation et au développement technologique des industries de la défense et, partant, à
PE615.378v01-00

Amendement

b) la contribution à l'innovation et au développement technologique des industries de la défense et, partant, ***au***

74/99

AM\1141488FR.docx

l'encouragement de l'autonomie industrielle de l'Union *dans le domaine des technologies de défense* et;

renforcement de l'autonomie industrielle de l'Union *eu égard aux besoins de la PSCD en matière de capacités militaires* et;

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 127

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le nombre d'Etats-membres impliqués dans le projet;

Or. fr

Amendement 128

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la contribution à la ***sauvegarde des intérêts de l'Union en matière*** de sécurité et de défense en améliorant les technologies de défense qui participent à la concrétisation des priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres ***au sein de***

c) la contribution à la ***politique*** de sécurité et de défense ***commune (PSCD)*** en améliorant les technologies de défense qui participent à la concrétisation des priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres ***dans le cadre du plan de***

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 129

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la contribution à la sauvegarde des intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense en améliorant les technologies de défense qui participent à la concrétisation des priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres au sein de l'Union et;

Amendement

c) la contribution à la sauvegarde des intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense en améliorant les technologies de défense qui participent à la concrétisation des priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres au sein de l'Union ***dans le cadre du plan de développement des capacités ou de la revue annuelle coordonnée en matière de défense, et;***

Amendement 130

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la viabilité, dont les ***bénéficiaires***

Amendement

d) la viabilité, dont les ***participants***

doivent faire notamment la preuve en démontrant que les coûts *restants* de l'action éligible sont couverts par d'autres sources de financement telles que des contributions d'États membres et;

doivent faire notamment la preuve en démontrant que les coûts de l'action éligible sont couverts par d'autres sources de financement telles que des contributions d'États membres et *le mécanisme ATHENA; et*

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 131

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la viabilité, dont les bénéficiaires doivent faire notamment la preuve en démontrant que les coûts restants de l'action éligible sont couverts par d'autres sources de financement telles que des contributions d'États membres et;

Amendement

d) la viabilité, dont les bénéficiaires doivent faire notamment la preuve en démontrant que les coûts restants de l'action éligible sont couverts par d'autres sources de financement telles que des contributions d'États membres *ou l'utilisation duale des technologies développées, et;*

Or. fr

Amendement 132

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) en ce qui concerne les actions décrites à l'article 6, paragraphe 1, points b) à e), la contribution à **la** compétitivité de l'industrie européenne de la défense, dont les **bénéficiaires** doivent faire la preuve en démontrant que des États membres se sont engagés à produire et à acquérir le produit final ou la technologie finale conjointement et de manière coordonnée, notamment par des acquisitions conjointes le cas échéant.

Amendement

e) en ce qui concerne les actions décrites à l'article 6, paragraphe 1, points b) à e), la contribution à **une** compétitivité **plus efficace et intégrée** de l'industrie européenne de la défense, dont les **participants** doivent **notamment** faire la preuve en démontrant que des États membres se sont engagés à produire et à acquérir le produit final ou la technologie finale conjointement et de manière coordonnée, notamment par des acquisitions conjointes le cas échéant.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 133

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) la réalisation de gains d'efficacité en vue de la réduction globale des dépenses en matière de défense au sein de l'Union;

Or. en

Amendement 134

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) la contribution à la conversion innovante d'une production militaire à une production civile;

Or. en

Amendement 135
Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) le renforcement de la coopération transfrontalière ou une nouvelle coopération transfrontalière;

Or. en

Amendement 136
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Taux de financement

1. L'assistance financière apportée par l'Union au titre du programme ne peut pas dépasser 20 % du coût total de l'action dans le cas du prototypage. Dans tous les autres cas, l'assistance financière peut couvrir jusqu'à l'intégralité des coûts de l'action.

2. Dans le cas d'une action mise en place par un bénéficiaire visé à l'article 7, paragraphe 2, le taux de financement peut être majoré de 10 points de pourcentage.

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 137

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'assistance financière apportée par l'Union au titre du programme ne peut pas dépasser 20 % du coût total de l'action dans le cas du prototypage. Dans tous les autres cas, l'assistance financière peut couvrir jusqu'à ***l'intégralité*** des coûts de l'action.

Amendement

1. L'assistance financière apportée par l'Union au titre du programme ne peut pas dépasser 20 % du coût total de l'action dans le cas du prototypage. Dans tous les autres cas, l'assistance financière peut couvrir jusqu'à **50 %** des coûts de l'action.

Or. en

Amendement 138

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La Commission n'est pas propriétaire des produits ou des technologies résultant de l'action et n'est titulaire d'aucun droit de propriété intellectuelle en rapport avec l'action.

Amendement

Les institutions, organes et organismes de l'Union n'ont accès, aux fins dûment justifiées du développement, de la mise en œuvre et du suivi de politiques ou de programmes de l'Union, qu'aux produits des entreprises ayant bénéficié d'un financement de l'Union. Ces droits d'accès sont limités à des usages non

commerciaux et non concurrentiels. Ces droits d'accès sont concédés en exemption de redevances. Si elle estime qu'ils ne sont pas compatibles avec les principes éthiques de la position commune de l'Union sur les exportations d'armes ou qu'ils menacent la sécurité, la Commission peut, au titre de l'accord qu'elle a conclu avec les bénéficiaires, s'opposer au transfert de propriété ou à l'octroi d'une licence des résultats générés par ces bénéficiaires à des tiers établis dans un pays tiers non associé au programme. Dans ces cas, le transfert de propriété ou la concession d'une licence ne peut avoir lieu tant que la Commission n'a pas l'assurance que des mesures de sauvegarde appropriées seront mises en place. Le cas échéant, l'accord entre la Commission et le bénéficiaire dispose que la Commission doit être informée au moins six mois à l'avance de ce transfert de propriété ou de l'octroi d'une licence. Le non-respect de ces dispositions est soumis aux règles énoncées dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et au règlement (UE) n° 1268/2012.

Or. en

Amendement 139
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les droits de propriété intellectuelle issus du programme ne sont pas cessibles à des acteurs extra-européens dans un délai de 10 ans, de même qu'est interdite la production sous licence par des tiers non-européens.

Or. fr

Amendement 140

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les produits ou technologies résultant des actions menées au titre du présent programme ne font en aucun cas l'objet d'un contrôle de la part de quelque pays tiers ou de quelque entité d'un pays tiers que ce soit.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 141

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Export

Les technologies et équipements militaires produits au titre du programme grâce au financement de l'Union ne sont pas exportés vers des pays non-membres de l'OTAN, non-membres de l'UE ou non-équivalents OTAN sans autorisation préalable du comité de surveillance. Après avoir été informée par un bénéficiaire de son intention d'exporter des technologies

ou équipements militaires vers des pays non-membres de l'OTAN, non-membres de l'UE ou non-équivalents OTAN, la Commission convoque le comité de surveillance qui se prononce sur toutes les demandes sur la base de la législation pertinente de l'Union, notamment la position commune 2008/944/CFSP du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, le guide d'utilisation de cette position commune, et la liste commune des équipements militaires de l'Union.

Or. en

Amendement 142

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission **adopte** un programme de travail pluriannuel pour la durée du programme **par voie d'acte d'exécution**. Cet acte **d'exécution** est adopté **conformément** à la procédure **d'examen** visée à l'article 16, **paragraphe 2**. Le programme de travail est conforme aux objectifs énoncés à l'article 2.

Amendement

1. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués établissant** un programme de travail pluriannuel pour la durée du programme. Cet acte **délégué** est adopté **en conformité avec** la procédure visée à l'article 16. Le programme de travail est conforme aux objectifs énoncés à l'article 2.

Or. en

Amendement 143

Monika Vana

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte un
AM\1141488FR.docx

Amendement

1. La Commission adopte un

83/99

PE615.378v01-00

programme de travail pluriannuel pour la durée du programme par voie d'acte **d'exécution**. Cet acte **d'exécution** est adopté conformément à **la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2**. Le programme de travail est conforme aux objectifs énoncés à l'article 2.

programme de travail pluriannuel pour la durée du programme par voie d'acte **délégué**. Cet acte **délégué** est adopté conformément à l'article 16. Le programme de travail est conforme aux objectifs énoncés à l'article 2.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 144 **Monika Vana**

Proposition de règlement **Article 13 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Le programme de travail **précise** les catégories de projets **à financer au titre du** programme.

Amendement

2. Le programme de travail **détaille** les catégories de projets **devant être inclus dans le programme et les financements qui seront versés par les États membres pour assurer leur mise en œuvre;**

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du

budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 145
Ivana Maletić

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le programme de travail précise les catégories de projets à financer au titre du programme.

Amendement

2. Le programme de travail précise les catégories de projets, ***l'éligibilité des mesures, l'admissibilité des dépenses et l'éligibilité des demandeurs et des partenaires du projet*** à financer au titre du programme.

Or. hr

Amendement 146
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le programme de travail ***garantit qu'une proportion appropriée de l'enveloppe globale est affectée à des actions favorisant la participation transfrontière des PME.***

Amendement

3. Le programme de travail ***détaille les catégories de projets devant être inclus dans le programme et les financements qui seront versés par les États membres pour assurer leur mise en œuvre.***

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 147
Urmas Paet, Jozo Radoš

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le programme de travail garantit qu'une proportion **appropriée** de l'enveloppe globale est affectée à des actions favorisant la participation transfrontière des PME.

Amendement

3. Le programme de travail garantit qu'une proportion **fixe de 20 %** de l'enveloppe globale est affectée à des actions favorisant la participation transfrontière des PME.

Or. en

Amendement 148
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le programme de travail garantit **qu'une proportion appropriée** de l'enveloppe globale est **affectée** à des actions favorisant la **participation transfrontière des PME**.

Amendement

3. Le programme de travail garantit **qu'au moins 20%** de l'enveloppe globale est **affecté** à des actions favorisant la **coopération entre les PME de plusieurs Etats membres**.

Or. fr

Amendement 149
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission

Article 14

Procédure d'attribution

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, des fonds de l'Union sont alloués à la suite d'appels à proposition

PE615.378v01-00

Amendement

supprimé

86/99

AM\1141488FR.docx

concurrentiels lancés conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et au règlement délégué (UE) n° 1268/12 de la Commission⁸.

2. Les propositions soumises en réponse à l'appel à propositions sont évaluées par la Commission, assistée d'experts indépendants, sur la base des critères d'attribution énoncés à l'article 10.

3. Au terme de chaque appel à propositions, la Commission attribue les fonds aux actions sélectionnées par voie d'acte d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

⁸ *Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).*

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 150

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les propositions soumises en réponse à l'appel à propositions sont évaluées par la Commission, assistée d'experts indépendants, **sur la base des critères d'attribution énoncés à l'article 10.**

Amendement

2. Les propositions soumises en réponse à l'appel à propositions sont, **sur la base des critères d'attribution fixés à l'article 10**, évaluées par la Commission, assistée **d'une commission** d'experts indépendants **sélectionnés en toute transparence, composée de représentants du Parlement européen et de la Commission et de spécialistes de la défense issus du monde universitaire, de groupes de réflexion et d'autres parties prenantes, à l'exclusion des représentants des entreprises du secteur de la défense pour éviter que l'évaluation ne soit biaisée.**

Or. en

Amendement 151
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les propositions soumises en réponse à l'appel à propositions sont évaluées par la Commission, assistée d'experts indépendants, sur la base des critères d'attribution énoncés à l'article 10.

Amendement

2. Les propositions soumises en réponse à l'appel à propositions sont évaluées par la Commission, assistée d'experts **ressortissants de l'UE** indépendants **validés par le Comité de l'article 16**, sur la base des critères d'attribution énoncés à l'article 10.

Or. fr

Amendement 152
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par un
PE615.378v01-00

Amendement

1. La Commission est assistée par un

88/99

AM\1141488FR.docx

comité. **Ledit comité** est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. L'Agence européenne de défense **est invitée** en qualité **d'observateur**.

comité. **Celui-ci** est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. L'Agence européenne de défense **ainsi que des représentants du Parlement européen, de la société civile et des milieux universitaires sont invités** en qualité **d'observateurs**.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 153 **Isabelle Thomas**

Proposition de règlement **Article 16 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. L'Agence européenne de défense **est invitée** en qualité **d'observateur**.

Amendement

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. L'Agence européenne de défense **et le Parlement européen sont invités** en qualité **d'observateurs**.

Or. fr

Amendement 154 **Monika Vana**

Proposition de règlement **Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission établit un groupe consultatif composé d'experts indépendants, d'universitaires et d'organisations de la société civile chargé de fournir des avis à la Commission, notamment sur la compatibilité entre les technologies soutenues par le programme et les obligations d'ordre éthique et moral auxquelles sont astreintes l'Union et ses États membres en vertu du droit international.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 155
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

supprimé

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du

budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 156

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Arndt Kohn, Constanze Krehl

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 13 est conféré à la Commission pour une période de deux ans à compter de 2019.

La délégation de pouvoir visée à l'article 13 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce

délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas soulever d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 157

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 13 est conféré à la Commission pour la durée du programme et peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.

Avant d'adopter l'acte délégué, la Commission consulte le comité et le groupe consultatif.

Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

Un acte délégué adopté conformément à l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 158

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission assure un suivi régulier en ce qui concerne la mise en œuvre du programme et **rend compte annuellement** des progrès accomplis, conformément à l'article 38, paragraphe 3, point e), du règlement n° 966/2012. La Commission met en place les modalités de suivi nécessaires à cet effet.

Amendement

1. La Commission assure un suivi régulier en ce qui concerne la mise en œuvre du programme et **envoie tous les six mois au Parlement et au Conseil un rapport de suivi** rend sur les progrès accomplis, conformément à l'article 38, paragraphe 3, point e), du règlement n° 966/2012. La Commission met en place les modalités de suivi nécessaires à cet effet.

Or. en

Justification

L'Agence européenne de défense a jusqu'ici été incapable de renforcer la coopération entre les États membres sur les projets de recherche, développement et acquisitions en matière de défense, qui sont encore aujourd'hui exclusivement nationaux. Un mécanisme de coopération plus efficace devrait être mis en place pour remédier enfin aux problèmes structurels du secteur. Dans la mesure où les fonds nationaux sont suffisants pour financer les projets (la Commission estime que la coopération pourrait permettre aux 28 d'économiser 25 à 100 milliards d'euros par an sur leurs dépenses de défense et de sécurité), pas un seul euro du budget de l'Union ne doit être dépensé pour l'administration ou l'industrie de la défense nationale.

Amendement 159

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission **assure un suivi régulier en ce qui concerne** la mise en œuvre du programme et rend compte annuellement des progrès accomplis, conformément à l'article 38, paragraphe 3, point e), du règlement n° 966/2012. La Commission met en place les modalités de suivi nécessaires à cet effet.

Amendement

1. La Commission **contrôle et évalue régulièrement** la mise en œuvre du programme et rend compte annuellement des progrès accomplis, conformément à l'article 38, paragraphe 3, point e), du règlement n° 966/2012. La Commission met en place les modalités de suivi nécessaires à cet effet.

Or. en

Amendement 160

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le souci de renforcer l'efficacité et l'efficience des actions menées à l'avenir par l'Union, la Commission est chargée d'établir un rapport d'évaluation **rétrospective** et de le transmettre au Parlement européen et au Conseil. Ledit rapport, fondé sur des consultations appropriées avec les États membres et les principales parties intéressées, évalue notamment les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2. Il analyse également la participation transfrontière des PME aux projets réalisés au titre du programme ainsi que la participation des PME à la chaîne de valeur mondiale.

Amendement

2. **La Commission établit un rapport de suivi annuel examinant l'efficacité et l'effectivité des actions soutenues en termes de mise en œuvre financière, de résultats, de coûts et, si possible, d'impact.** Dans le souci de renforcer l'efficacité et l'efficience des actions menées à l'avenir par l'Union, la Commission est chargée d'établir un rapport d'évaluation **annuel** et de le transmettre au Parlement européen et au Conseil. Ledit rapport, fondé sur des consultations appropriées avec les États membres et les principales parties intéressées, évalue notamment les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2. Il analyse également la participation transfrontière des PME aux projets réalisés au titre du programme ainsi que la participation des PME à la chaîne de valeur mondiale.

Or. en

Amendement 161

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le souci de renforcer l'efficacité et l'efficience des actions menées à l'avenir par l'Union, la Commission est chargée d'établir un rapport d'évaluation rétrospective et de le transmettre au Parlement européen et au Conseil. Ledit rapport, fondé sur des consultations appropriées avec les États membres et les principales parties intéressées, évalue notamment les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2. Il analyse également la participation transfrontière des PME aux projets réalisés au titre du programme ainsi que la participation des PME à la chaîne de valeur mondiale.

Amendement

2. Dans le souci de renforcer l'efficacité et l'efficience des actions menées à l'avenir par l'Union, la Commission est chargée d'établir un rapport d'évaluation rétrospective et de le transmettre au Parlement européen et au Conseil. Ledit rapport, fondé sur des consultations appropriées avec les États membres et les principales parties intéressées, évalue notamment les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2. Il analyse également la participation transfrontière des PME aux projets réalisés au titre du programme ainsi que la participation des PME à la chaîne de valeur mondiale. ***De plus, il évalue l'impact sur l'exportation des armes ayant bénéficié du programme.***

Or. fr

Amendement 162

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ***La Commission établit, en temps opportun avant la fin du présent programme, un rapport intermédiaire évaluant la réalisation des objectifs de toutes les actions soutenues sur la base des résultats et incidences, de l'utilisation efficiente des ressources et de la valeur ajoutée à l'échelle européenne. Ce rapport d'évaluation intermédiaire est mis à la disposition du Parlement et du Conseil avant l'adoption de toute décision sur la poursuite du programme dans le nouveau***

Amendement 163

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) La Commission établit un rapport d'évaluation final sur l'impact à long terme et le caractère durable des effets des mesures.

Amendement 164

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Toute continuation du programme, s'il y a lieu, doit être conditionnée aux résultats du rapport de mise en œuvre de la Commission. Ce rapport doit être publié au plus tard avant mai 2020 et, le cas échéant, avant qu'une continuation du programme puisse être adoptée.

Amendement 165

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Tous les bénéficiaires de subventions et toutes les autres parties concernées qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement communiquent à la Commission les données et informations appropriées qui sont nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation des mesures en question.*

Or. en

Amendement 166

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *La Commission soumet les rapports visés aux paragraphes 2, 2 bis et 2 ter au Parlement européen et au Conseil.*

Or. en

Amendement 167

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *Les États membres rendent compte tous les six mois à la Commission ou aux délégations de l'Union de leurs exportations d'équipements et de technologies de défense financés par l'Union vers des pays tiers. La Commission met en place un mécanisme de suivi destiné à vérifier l'utilisation finale et les utilisateurs finaux des technologies et équipements de défense financés par le programme et exportés*

vers des pays tiers et présente tous les ans un rapport au Parlement.

Or. en

Amendement 168

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le programme finance les entités qui se conforment à la législation applicable de l'Union européenne et aux normes adoptées au niveau international et européen, et, dès lors, n'apportent pas son soutien, au titre du présent règlement, à des projets qui contribuent au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, ainsi qu'à la fraude et à l'évasion fiscales.

Or. fr

Amendement 169

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19 bis

ANNEXE I

Produits non admissibles

- Armes de destruction massive et technologies d'ogive connexes;***
- Armes et munitions interdites et armes non conformes au droit humanitaire international;***
- Armes entièrement autonomes qui permettent d'effectuer des frappes avec un contrôle humain minimal, et logiciels***

d'intelligence artificielle et composants militaires et à double usage qui laissent à la machine la décision finale d'appliquer une force létale;

- Systèmes d'armes non régis par des cadres juridiques internationaux ratifiés par l'Union ou par tous les États membres à titre individuel pour empêcher toute utilisation abusive.

Or. en

Amendement 170

Jens Geier, Arne Lietz, Martina Werner, Constanze Krehl, Arndt Kohn

Proposition de règlement

Article 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19 ter

ANNEXE II

Produits non admissibles dès lors qu'ils sont principalement développés à des fins d'exportation:

- Armes légères et de petit calibre

Or. en